

La nouvelle bonification indiciaire

Mise à jour : septembre 2009

- [Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991](#) modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales - article 27 ;
- [Décret n° 91-1109 du 24 octobre 1991](#) et suivants instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la culture et de la communication ;
- [Décret n° 93-375 du 17 mars 1993](#) instituant la nouvelle bonification indiciaire dans certains établissements publics nationaux à caractère administratif relevant du ministère de l'éducation nationale et de la culture ;
- [Décret n° 93-522 du 26 mars 1993](#) relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat ;
- [Décret n° 2002-704 du 30 avril 2002](#) instituant la nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services du ministère de la culture et de la communication ;
- [Arrêté du 30 avril 2002](#) modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services du ministère de la culture et de la communication.

Cadre général

La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) a été instituée, suite au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée. Elle est attachée à certains emplois impliquant l'exercice d'une responsabilité ou la mise en œuvre d'une technicité particulière.

Elle cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit. Seuls les fonctionnaires sont éligibles à la N.B.I.

La N.B.I. s'échelonne :

- 1/ pour les emplois du niveau de la catégorie A, de 20 à 50 points majorés ;
- 2/ pour les emplois du niveau de la catégorie B, de 10 à 30 points majorés ;
- 3/ pour les emplois du niveau de la catégorie C, de 10 à 20 points majorés.

Toutefois, la N.B.I. est attribuée en fonction de l'emploi occupé et non en fonction de la catégorie de l'agent qui l'occupe. Un agent de catégorie C peut ainsi être attributaire d'une N.B.I. supérieure à 20 points.

La N.B.I. est instituée dans chaque département ministériel par décret. Des arrêtés en fixent les conditions d'attribution dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet. Un gestionnaire assure pour l'ensemble du ministère le suivi de cette enveloppe.

NB : *l'enveloppe étant précisément définie et limitée, la condition qui est de répondre aux caractéristiques ouvrant droit à N.B.I. est nécessaire mais pas suffisante pour en obtenir le bénéfice.*

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux agents dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée du congé annuel, du congé de maladie, du congé de longue maladie tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions et du congé pour maternité/paternité ou pour adoption.

Pour le calcul de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, la N.B.I. s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent.

Elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel.

Pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, à l'exception des primes ou indemnités prises en compte pour le calcul de la pension, la N.B.I. s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent.

Les agents placés, le cas échéant, en cessation progressive d'activité sur des emplois ouvrant droit à une N.B.I. bénéficient de la prise en compte de cette N.B.I. pour le calcul de l'indemnité exceptionnelle s'ajoutant au traitement.

La N.B.I. s'ajoute également, le cas échéant, au traitement pour le calcul des majorations accordées aux agents en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.

Les incidences de la N.B.I.

- sur la rémunération : exprimée en points d'indice, elle constitue un avantage financier immédiat, versé mensuellement.
- sur la retraite : intégrée dans le calcul des droits à pension (2 % appliqué à chaque annuité), elle donne droit à un supplément de pension au prorata de la durée de perception et calculé sur la moyenne annuelle (et non sur les six derniers mois). Exemple : 20 points perçus pendant 8 ans : $20 \times 8 \times 2\% = 3,2$ points.

Le versement de la N.B.I., attaché non à l'agent mais à l'occupation de certains emplois, est par définition réversible. Il est ainsi mis fin au versement de la N.B.I. dès lors que l'agent n'occupe plus effectivement l'emploi élu ou dès lors que l'emploi lui-même (par suite d'évolutions ou d'adaptations) ne figure plus parmi la liste des emplois bénéficiaires.

Les attributions et suppressions de N.B.I. font l'objet d'une révision régulière. Il est indispensable que toutes informations concernant un changement d'affectation, un congé de longue durée, une disponibilité, un congé de formation, un départ en retraite soient prises en compte dans les meilleurs délais.

Des arrêtés individuels formalisent la gestion de l'éventuelle NBI d'un agent. Si l'arrêté de suppression est pris longtemps après le changement d'affectation, l'agent concerné devra reverser les sommes indûment perçues.

Changement d'affectation et N.B.I.

Au moment d'un changement d'affectation, il importe de vérifier que l'agent ne quitte pas un emploi bonifié ou que ses nouvelles fonctions ne lui donnent pas droit à l'attribution de la N.B.I. Si c'est le cas le responsable de la gestion des N.B.I. (DAG/SPAS) doit être prévenu, par l'agent, afin qu'un arrêté de

suppression de N.B.I., ou d'attribution si c'est possible, soit établi.

N.B.I. et emplois supérieurs

Dans le cadre de la revalorisation des corps et emplois d'encadrement supérieur, une cotation des emplois d'encadrement supérieur des administrations centrales et des services déconcentrés a été mise en œuvre. Elle doit rendre lisibles les parcours professionnels et doit servir de base à l'attribution d'une N.B.I pour les fonctions les plus importantes.

Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, peut être versée mensuellement, dans la limite des crédits disponibles :

- aux titulaires de certains emplois supérieurs à la décision du Gouvernement, aux titulaires d'emplois de direction, aux titulaires d'emplois de directeur de projet de l'administration centrale ;
- au chef du service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles ;
- aux directeurs ou administrateurs généraux de certains services à compétence nationale et services extérieurs à compétence nationale ;
- aux directeurs régionaux des affaires culturelles ;
- aux chefs de certains services départementaux de l'architecture et du patrimoine.

Le montant de la nouvelle bonification indiciaire et le nombre d'emplois bénéficiaires pour chaque fonction sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, du budget et de la fonction publique.

Le bénéfice du versement de la nouvelle bonification indiciaire est lié à l'exercice des fonctions y ouvrant droit. Il ne peut se cumuler avec d'autres bonifications indiciaires d'une autre nature qui seraient éventuellement perçues.